

CONVOCATION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est convoqué en séance publique, le Lundi 19 Janvier 2026, à 19h30, à la mairie de Dampierre sur le Doubs.

À BERCHE, le 12/01/2026
Le Président,
PETIOT Jean-Luc

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
 - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 26/11/2025
 - Astreintes et permanences
 - Véhicule SIVOM
 - Information mouvement personnel communal
 - Questions diverses
-

RÉUNION DE CONSEIL SYNDICAL **SÉANCE DU 19 Janvier 2026**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le DIX-NEUF JANVIER, à 19h30, le conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PETIOT.

Présents : Mesdames CHARRIER Béatrice, CHIPEAUX Céline, MENETRIER Lucile, Messieurs BONNOT Pierre-Marie - GANARD Michel - GENIN Yanick – MITTON André - PETIOT Jean-Luc - SAILLET Jean-François et RENAUD Jean-Claude.

Procurations : Madame MOINE Julie

Absente excusée : Mesdames GROS Virginie et MOINE Julie

Secrétaire : Monsieur BONNOT Pierre-Marie

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 26/11/2025
- Ouverture anticipée de dépenses d'investissement
- Astreintes et permanences
- Véhicule SIVOM
- Information mouvement personnel communal
- Questions diverses

Un point a été ajouté à l'ordre du jour concernant l'ouverture anticipée de dépenses d'investissement.

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nomme Monsieur BONNOT Pierre-Marie pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Approbation du conseil municipal 26/11/2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 26 Novembre 2025 a été adressé à chaque Conseiller Syndical.

Le Conseil Syndical adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 26 Novembre 2025.

3. Délibération 2026-001 : Délibération du quart

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 modifié par la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L. 1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L. 5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L. 5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L. 5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

EXEMPLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif soit 112 836.12 €

auquel nous devons déduire le montant des dépenses du chapitre 16 et 020, soit 25 496.12 € = 87 340.00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 21 835.00 €, soit 25% de 87 340.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Matériel de transport**
- Achat d'un véhicule : 12 527.76 € (art. 2182)

TOTAL = 12 527.76 € (inférieur au plafond autorisé de 21 835.00 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide (*modalités du vote à préciser*) d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote : 11 Pour : 0 Contre : 0 Abstention

| |
|--|
| Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 Visa du contrôle de légalité : 22/01/2026 |
|--|

4. Délibération 2026-002 : Délibération instaurant des astreintes et permanences

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/01/2026

- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de

l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Considérant que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).
- Considérant qu'en ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002) ; que pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Astreintes d'exploitation (prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels)

Par exemple ; Déneigement, salage, nettoyage suite accidents ou autres, ...

Article 2 : Modalités d'application

Voir tableau ci-dessous

| Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences | Services, cadre d'emploi, emplois et effectifs concernés | Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...) | Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)* |
|--|--|--|--|
| ASTREINTES | | | |
| <i>Autres filières que la filière technique</i> | | | |
| | | | <u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <u>En intervention</u> Indemnité forfaitaire ou repos compensateur |
| <i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i> | | | |
| Astreintes d'exploitation (prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels) Déneigement, salage, nettoyage suite accidents ou autres, ... | Service Technique 3 Adjoints techniques | Prévenus par le donneur d'ordres selon les conditions météorologiques et selon les besoins | <u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> Repos compensateur |
| PERMANENCES | | | |
| <i>Autres filières que la filière technique</i> | | | |
| | | | Indemnité forfaitaire ou repos compensateur |
| <i>Filière technique</i> | | | |
| | | | Indemnité forfaitaire |

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 12.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

| |
|--|
| Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 Visa du contrôle de légalité : 22/01/2026 |
|--|

5. Délibération 2026-003 : Véhicule SIVOM

Le Président expose au conseil syndical que l'achat d'un véhicule est nécessaire.

Le Président propose donc l'achat d'un utilitaire d'après un devis réalisé par l'entreprise AMBERT AUTOMOBILE concernant un PEUGEOT Expert Blue-HDI 1L5 pour 12 527.76 €.

L'exposé du Président entendu, le Conseil syndical valide, à l'unanimité, l'achat d'un véhicule de type utilitaire PEUGEOT Expert BLUE-HDI 1L5 à l'entreprise AMBERT AUTOMOBILE pour la somme de 12 527.76 € TTC.

Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Visa du contrôle de légalité : 22/01/2026

REUNION DE CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 19 Janvier 2026

Points n'ayant pas donné lieu à délibération

- **Mouvement personnel communal :**
 - Un agent a demandé sa mutation, un appel à candidature a été fait.
- **Matériel :**
 - Des devis ont été réalisés afin d'améliorer le matériel utilisé par les agents techniques
 - Une réunion sera prévue afin de déterminer le partage du matériel SIVU.
- **Déneigement :**
 - Une nouvelle façon de donner les consignes sera mise en place lors du prochain déneigement.
 - La saleuse présente des problèmes de fonctionnement au niveau du moteur. Le fabricant propose le remplacement de ce dernier par un moteur plus puissant à sa charge.
Des tests en conditions réelles seront à faire.

L'ordre du jour étant écoulé. La séance est levée à 21h00.

SIVOM DE BERCHE ET DAMPIERRE SUR LE DOUBS
CONSEIL SYNDICAL

Séance du 19/01/2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

Les délibérations suivantes ont été examinées au cours de cette séance et peuvent être consultées au secrétariat de mairie :

| | |
|-------------|---------------------------|
| N° 2026-001 | Délibération du quart |
| N° 2026-002 | Astreintes et permanences |
| N° 2026-003 | Achat véhicule SIVOM |

En application de l'article L.2121.25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie le 19/01/2026.